

RÉSOLUTION N° 613

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT FINANCIER

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Trente-sixième réunion ordinaire,

CONSIDÉRANT :

Qu'a été effectuée une révision du Règlement financier de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), dans le but d'harmoniser celui-ci avec les résolutions récentes de ses organes de direction et avec les principes comptables généralement reconnus, qui a donné lieu à la conclusion qu'il fallait que la réglementation soit plus précise ;

Que d'harmoniser certaines dispositions de ce Règlement aux circonstances actuelles contribuera à une gestion plus efficiente de l'Institut ;

Que la question a été incluse à l'ordre du jour de la Réunion ordinaire 2016 de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCEAG), tenue le 22 avril ; et

Qu'en vertu de l'article 3, alinéa h, du Règlement du Comité exécutif, cet organe de direction de l'IICA a le pouvoir d'approuver ou de modifier le Règlement financier,

DÉCIDE :

De modifier les règles 2.1, 2.3, 2.13, 3.1, 3.5, 4.5, 4.10, 4.16 et 4.17, ainsi que l'Introduction et l'Annexe A du Règlement financier, d'après ce qui est établi dans l'Annexe A.

ANNEXE A

RÈGLEMENT FINANCIER

Introduction

Texte actuel

Cette version révisée du Règlement financier inclut toutes les modifications adoptées entre 1986 et 2003, par le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) et le Comité exécutif.

Texte proposé

Cette version révisée du Règlement financier inclut toutes les modifications adoptées entre ~~1986~~**2003** et ~~2003~~**2015**, par le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) et le Comité exécutif.

Analyse de section

Cette mise à jour du Règlement financier inclut les modifications effectuées jusqu'à l'année 2015 et contenues dans les résolutions des organes de direction.

Chapitre II – Le Programme-budget

Texte actuel

Texte proposé

Règle 2.1 Structure du Programme-budget

Règle 2.1 Structure du Programme-budget

2.1.3 L'article 74 du RDG stipule que :

2.1.3 L'article 74 du RDG stipule que :

Le programme budgétaire sera présenté également avec ventilation par objet de dépense, à savoir : Personnel professionnel international, Personnel professionnel local et Personnel des services généraux, bourses, voyages officiels des fonctionnaires de l'IICA, documentation et matériel ; dépenses d'immobilier, d'équipement et de mobilier, services généraux, contrats de sous-traitance et autres frais.

Le programme budgétaire sera présenté également avec ventilation par objet de dépense, à savoir : Personnel professionnel international, Personnel professionnel local et Personnel des services généraux, bourses, voyages officiels des fonctionnaires de l'IICA, documentation et matériel ; dépenses d'immobilier, d'équipement et de mobilier, services généraux, contrats de sous-traitance et autres frais.

Ces catégories sont définies ci-après :

Ces catégories sont définies ci-après :

- 1) **Personnel professionnel international** : dépenses du Personnel professionnel international (titulaires de postes et titulaires d'engagements temporaires ou de durée déterminée).
 - 2) **Personnel professionnel local et Personnel des services généraux** : dépenses du Personnel professionnel local et du Personnel des services généraux.
 - 3) **Bourses** : ensemble des dépenses des boursiers et des assistants de recherche, y compris les frais de voyage.
 - 4) **Voyages officiels du personnel de l'IICA** : ensemble des frais de voyages officiels pour la participation aux réunions, la réalisation des activités de supervision et de coordination, le recrutement du personnel, les missions de soutien technique, de formation et d'autres types.
 - 5) **Documents et matériel** : inclut les frais relatifs à la publication et à l'impression de publications et d'autres documents internes de l'IICA. Cette
- 1) **Personnel professionnel international** : dépenses du Personnel professionnel international (titulaires de postes et titulaires d'engagements temporaires ou de durée déterminée).
 - 2) **Personnel professionnel local et Personnel des services généraux** : dépenses du Personnel professionnel local et du Personnel des services généraux.
 - 3) ~~Bourses~~ — **Formation et activités d'ordre technique** : ensemble des frais liés à *la formation et à l'assistance aux activités d'ordre technique pour le personnel, les bénéficiaires de la coopération*, les boursiers et ~~des~~ les assistants de recherche, y compris les frais de voyage, *d'assistance et d'organisation*.
 - 4) **Voyages liés aux affaires officielles du personnel de l'IICA** : ensemble des frais liés aux affaires officielles, y compris la participation aux réunions, la réalisation des activités de supervision et de coordination, le recrutement du personnel, les missions de soutien technique, de formation et d'autres types.
 - 5) **Documents, matériel et fournitures** : inclut les frais relatifs à la ~~publication et à l'impression~~ *la production* de publications et autres documents

catégorie comprend aussi les frais d'acquisition de matériel imprimé nécessaire à la tenue des activités de l'Institut.

~~internes~~ de l'IICA. Cette catégorie comprend aussi les frais d'acquisition de matériel imprimé *et l'accès aux bases de données* nécessaires à la tenue des activités de l'Institut.

6) **Édifices, équipement et mobilier** : ensemble des frais d'acquisition d'immobilisations pouvant être répertoriées et/ou de location d'immeuble, d'équipement et de mobilier pour la tenue d'activités.

6) **Édifices, Immobilier, équipement et mobilier** : ensemble des frais d'acquisition d'immobilisations pouvant être répertoriées et/ou de location d'immeuble, d'équipement et de mobilier pour la tenue d'activités.

7) **Services généraux** : frais de fonctionnement des bureaux et de l'équipement, et de maintien d'une communication efficace dans l'exécution des activités. Ils incluent la location et l'entretien des bureaux, notamment les installations hors du siège social, les communications, les services publics, les gardes de sécurité, les réparations, le maintien et les fournitures pour le bon fonctionnement des édifices, des terrains et de l'équipement.

7) **Services généraux** : frais de fonctionnement des bureaux et de l'équipement, et de maintien d'une communication efficace dans l'exécution des activités. Ils incluent la location et l'entretien des bureaux, notamment les installations hors du siège social, les communications, les services publics, les gardes de sécurité, les réparations, le maintien et les fournitures pour le bon fonctionnement des édifices, des terrains et de l'équipement.

8) **Contrats de sous-traitance** : ensemble des frais correspondant aux services du personnel technique ou spécialisé, externe à l'IICA, mandaté pour mener à bien une tâche spécifique, dans le cadre d'un programme de fonctionnement approuvé.

8) **Contrats de sous-traitance et virements** : ensemble des frais correspondant aux services du personnel technique ou spécialisé, externe à l'IICA, mandaté pour mener à bien une tâche spécifique, dans le cadre d'un programme de fonctionnement approuvé, *ainsi que les virements aux organismes proposés dans le cadre du Programme-budget adopté.*

9) **Autres frais de fonctionnement** : ensemble des frais non inclus dans les catégories ou objets de dépense susmentionnés.

9) **Autres frais de fonctionnement** : ensemble des frais non inclus dans les catégories ou objets de dépense susmentionnés.

Analyse de section

Une définition plus exhaustive des objets de dépense dans le Règlement financier est ajoutée aux catégories pour les clarifier, d'après les précisions qui ont émergé des consultations auprès des États membres lors des présentations du Programme-budget et des états financiers. Est incluse la terminologie actuellement en usage et approuvée dans les résolutions du Programme-budget.

Chapitre II – Le programme-budget

Texte actuel

Texte proposé

Règle 2.3 Procédures pour l'élaboration du Programme-budget

Règle 2.3 Procédures pour l'élaboration du Programme-budget

2.3.4 Les unités opérationnelles de l'Institut devront préparer leurs propositions respectives en prenant en compte les limites quant aux ressources provenant des quotes-parts qui leur sont attribuées. Elles devront prendre en considération ce qui suit :

2.3.4 Les unités opérationnelles de l'Institut devront préparer leurs propositions respectives en prenant en compte les limites quant aux ressources provenant des quotes-parts qui leur sont attribuées. Elles devront prendre en considération ce qui suit :

- d. Dans la préparation du Programme-budget, les revenus de la vente de biens et de services doivent être programmés comme une contribution au financement de l'unité opérationnelle chargée de générer ce revenu.

- d. Dans la préparation du Programme-budget, les revenus de la vente de biens et de services doivent être programmés comme une contribution au financement *institutionnel*. ~~de l'unité opérationnelle chargée de générer ce revenu.~~

Analyse de section

D'après le document IICA/JIA/Res. 400 (XII-O/03) "Modifications au Règlement financier et au Règlement de la Direction générale sur les revenus divers" adopté en 2003, a été créé le Fonds de revenus divers, dans le but de faire face aux besoins institutionnels financiers.

Chapitre II - Le Programme-budget

Texte actuel

Texte proposé

Règle 2.13 Inscription et contrôle des obligations

Règle 2.13 Inscription et contrôle des obligations

La Direction de l'Administration et des Finances inscrira et contrôlera les obligations en vertu des dispositions suivantes :

La Direction ~~de l'Administration~~ et des Finances inscrira et contrôlera les obligations en vertu des dispositions suivantes :

- a. Les obligations d'acquérir des biens et des services, qui sont en attente à la fin de chaque exercice financier, feront partie des frais globaux de cet exercice financier et devront être inscrites comme comptes à payer à la fin de l'exercice.

- a. Les obligations d'acquérir des biens et des services, qui sont en attente à la fin de chaque exercice financier, feront partie des frais globaux de cet exercice financier et devront être inscrites comme comptes à payer à la fin de l'exercice, *lorsque le bien ou le service a été reçu de manière satisfaisante.*

Analyse de section

La phrase supplémentaire est incluse à des fins de conformité aux principes comptables généralement reconnus, qui exigent la réception du bien ou la prestation du service avant la reconnaissance du compte débiteur et la dépense.

Chapitre III – Au sujet des ressources financières

Texte actuel

Texte proposé

Règle 3.1 Classement des fonds

Règle 3.1 Classement des fonds

En vertu de l'article 88 du RDG, les ressources administrées par l'Institut seront classées en fonction de leur provenance et de leur visée, de la manière suivante :

En vertu de l'article 88 du RDG, les ressources administrées par l'Institut seront classées en fonction de leur provenance et de leur visée, de la manière suivante :

f. **Fonds de la Taxe institutionnelle nette (TIN).** Constitué des remboursements relatifs à l'administration de contrats avec d'autres institutions. Ce fonds a pour but de financer les frais supplémentaires encourus par l'Institut dans l'exécution de ces contrats et de contribuer aux activités de pré-investissement de l'Institut.

f. **Fonds de la ~~Taxe institutionnelle nette (TIN)~~ de la Récupération des coûts indirects (RCI).** Constitué des remboursements relatifs à l'administration de contrats avec d'autres institutions. Ce fonds a pour but de financer les frais supplémentaires encourus par l'Institut dans l'exécution de ces contrats et de contribuer aux activités de pré-investissement de l'Institut.

Analyse de section

Il a été proposé de remplacer le terme "Taxe institutionnelle nette (TIN)" par le terme "Récupération des coûts indirects (RCI)" utilisé par d'autres organismes comme l'Organisation des États Américains (OEA).

Chapitre III - Au sujet des ressources financières

Texte actuel

Texte proposé

Règle 3.5 Taxe institutionnelle nette (TIN)

Règle 3.5 ~~Taxe institutionnelle nette (TIN)~~ *Récupération des coûts indirects (RCI)*

3.5.1 L'Institut devra appliquer une Taxe institutionnelle nette (TIN) afin de couvrir les coûts de participation de l'Institut aux projets comptant sur des sources de financement externes. Pour chaque projet, le Directeur général négociera une taxe qui : a) ne soit pas inférieure au taux minimum recommandé dans l'étude décrite dans la Règle 3.5.2, et qui b) soit suffisante, en vue des estimations d'autres TIN qui seront négociées durant la période correspondante, pour que les taxes moyennes facturées pour tous les projets de la même période couvrent les frais supplémentaires de gestion administrative et technique de l'Institut pour sa participation aux projets à financement externe.

3.5.1 L'Institut devra appliquer une ~~Taxe institutionnelle nette (TIN)~~ *taxe pour la Récupération des coûts indirects (RCI)* afin de couvrir les coûts de participation de l'Institut aux projets comptant sur des sources de financement externes. Pour chaque projet, le Directeur général négociera une taxe qui : a) *soit juste et représentative des coûts réels* ~~ne soit pas inférieure au taux minimum recommandé dans l'étude décrite dans la Règle 3.5.2,~~ et qui b) soit suffisante, en vue des estimations d'autres ~~TIN~~ *taxes* qui devront être négociées au cours de la période correspondante, pour que ~~les TIN~~ *les pourcentages moyens* facturés pour tous les projets de la même période couvrent les frais supplémentaires de gestion administrative et technique de l'Institut pour sa participation aux projets à financement externe.

Analyse de section

La présente édition est mise à jour dans un souci d'uniformité avec la Résolution IICA/CE/Res. 556 (XXXII-O/12) "Récupération des coûts indirects des projets financés avec des ressources externes - Taxe institutionnelle nette (TIN)".

Chapitre III - Au sujet des ressources financières

Texte actuel

Règle 3.5 Taxe institutionnelle nette (TIN)

3.5.2 Une étude annuelle sera réalisée pour que les taux imposés par l'Institut en vertu de la TIN reflètent les coûts réels de l'administration des ressources externes. Cette étude sera analysée par les commissaires aux comptes externes.

Texte proposé

Règle 3.5 ~~Taxe institutionnelle nette (TIN)~~ *Récupération des coûts indirects (RCI)*

3.5.2 Une étude annuelle sera réalisée pour que les taux imposés par l'Institut en vertu de la ~~TIN~~ ***RCI*** reflètent les coûts réels de l'administration des ressources externes. ~~Cette étude sera analysée par les commissaires aux comptes externes.~~ *conformément à la méthodologie et aux critères de la "Résolution IICA/CE/Res. 556 (XXXII-O/12)", pour établir la RCI minimale à être appliquée aux projets et autres activités de coopération financées avec des ressources externes, sauf dans les cas qui correspondent aux exceptions établies dans le document cité. L'étude prendra en compte les critères de compétitivité, de proportionnalité et de comptabilisation nette neutre qu'établit la méthodologie, dans le but de fixer un taux juste et représentatif des coûts réels.*

Analyse de section

La Résolution portant sur la récupération des coûts indirects, basée sur une étude externe commandée par le Comité exécutif et le Conseil, établit la méthodologie approuvée pour l'étude annuelle. La règle est ainsi mise à jour pour refléter le fait que s'applique la méthodologie établie au lieu d'une analyse effectuée par les commissaires aux comptes externes. Les chiffres utilisés doivent être les chiffres vérifiés.

Chapitre III - Au sujet des ressources financières

Texte actuel

Règle 3.5 Taxe institutionnelle nette (TIN)

3.5.4 Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions et des dons et à signer des accords dans le but d'obtenir des ressources externes, à condition que les démarches à effectuer correspondent aux objectifs des programmes de l'IICA, et qu'il informe le Comité exécutif ou le Conseil de tous les accords de ce type. Lorsque ces accords dépassent 500 000 US\$ par année, le Directeur général avisera les membres du Comité exécutif, en leur accordant une période de trente jours pour faire leurs observations, période qui sera calculée à partir de la date de l'avis. Ces contrats doivent comporter des prévisions quant aux montants qu'on estime nécessaires pour couvrir la Taxe institutionnelle nette (TIN).

Texte proposé

Règle 3.5 ~~Taxe institutionnelle nette (TIN)~~ *Récupération des coûts indirects (RCI)*

3.5.4 Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions et des dons et à signer des accords dans le but d'obtenir des ressources externes *et de les utiliser*, à condition que les démarches à effectuer correspondent aux objectifs du *Plan à moyen terme* des programmes de l'IICA, et qu'il informe le Comité exécutif ou le Conseil de tous les accords de ce type. Lorsque ces accords dépassent 500 000 US\$ par année, le Directeur général avisera les membres du Comité exécutif, en leur accordant une période de trente jours pour faire leurs observations, période qui sera calculée à partir de la date de l'avis. Ces contrats doivent comporter des prévisions quant aux montants qu'on estime nécessaires pour couvrir *une RCI suffisante pour se conformer à la Règle 3.5.1. Taxe institutionnelle nette (TIN)*. *Le Directeur général présentera un rapport sur tous les instruments juridiques signés durant l'année lors des réunions des organes de direction.*

Analyse de section

La section est mise à jour avec le terme RCI, les prévisions pour la RCI sont harmonisées avec les exigences mises à jour dans la Règle 3.5.1. et on y élimine la limite de montants pour les rapports du Directeur général. En vertu de la pratique actuelle, le Directeur général présente une liste détaillée de tous les instruments juridiques signés au cours de l'année, à l'occasion des réunions des organes de direction.

Chapitre IV – Comptabilité et contrôle financier

Texte actuel

Texte proposé

Règle 4.5 Taux de change

Règle 4.5 Taux de change

- | | |
|---|--|
| 4.5.1 L'argent en espèces, les revenus et les dépenses en devises autres que des dollars, s'exprimeront en termes équivalents au dollar des États-Unis, afin de faciliter la réconciliation au siège social et l'élaboration des états financiers. | 4.5.1 L'argent en espèces, les revenus et les dépenses Les actifs et les passifs monétaires en devises autres que des dollars, s'exprimeront en termes équivalents au dollar des États-Unis, afin de faciliter la réconciliation au siège social et l'élaboration des états financiers. |
| 4.5.2 À des fins comptables, les transactions relatives aux revenus et aux dépenses seront converties au type de change du marché légal le plus favorable pour l'Institut, à la date de la transaction. L'argent en espèces à la fin de chaque mois se convertira au type de change inscrit dans le marché légal. | 4.5.2 À des fins comptables, les transactions relatives aux revenus et aux dépenses seront converties au type de change du marché légal le plus favorable pour l'Institut, à la date de la transaction. L'argent en espèces à la fin de chaque mois se convertira au type de change inscrit dans le marché légal. |
| 4.5.3 Les gains ou les pertes produits par les fluctuations du taux de change seront inscrits de façon mensuelle et s'accumuleront pour l'exercice financier. Si le résultat net est un gain, il sera considéré comme revenus divers. S'il s'agit d'une perte, elle sera imputée aux affectations budgétaires de l'exercice financier en cours. | 4.5.3 Les gains ou les pertes produits par les fluctuations du taux de change seront inscrits de façon mensuelle et s'accumuleront pour l'exercice financier. Le Si le résultat net est un gain, il sera considéré comme revenus divers. S'il s'agit d'une perte, elle sera imputée aux affectations budgétaires de l'exercice financier en cours. |

Analyse de section

La modification aux numéros 4.5.1 et 4.5.2 sert à élargir l'éventail des coûts qui sont sujets à la valorisation, s'ajoutant aux montants en espèces, tels que des investissements, des comptes débiteurs, des comptes receveurs, entre autres. La valorisation des actifs et des passifs est décrite au numéro 4.5.1, et la conversion de transactions et de dépenses au numéro 4.5.2. Au numéro 4.5.3, le résultat net provenant de l'écart institutionnel relatif au change, qu'il s'agisse d'un gain ou d'une perte, est comptabilisé dans le Fonds de revenus divers.

Chapitre IV - Comptabilité et contrôle financier

Texte actuel

Règle 4.10 Méthodes pour l'acquisition de biens et de services

Exception faite des cas décrits dans l'article 98¹⁴ du RDG, l'Institut publiera des appels d'offres publics pour obtenir trois offres ou plus, par écrit, pour tout contrat d'une valeur excédant 30 000 US\$. Le Directeur administratif, avec d'autres fonctionnaires désignés à cette fin, participeront à un Conseil de révision des contrats pour publier un appel d'offres, étudier les propositions et déterminer à qui sera confié le contrat. Le Directeur général, ou la personne qu'il désignera, approuvera et signera tous les contrats résultant de ce processus, au nom de l'Institut. Pour répondre aux exigences de l'article 98 du RDG, le Directeur général déterminera la procédure à suivre pour appliquer le processus d'appels d'offres selon des méthodes compétitives d'acquisition, afin de pouvoir compter sur des prix justes.

Texte proposé

Règle 4.10 Méthodes pour l'acquisition de biens et de services

Exception faite des cas décrits dans l'article 98¹⁴ du RDG, l'Institut *emploiera des méthodes compétitives publiera des appels d'offres publics pour obtenir trois offres ou plus, par écrit*, pour tout contrat d'une valeur excédant 30 000 US\$. *Pour se conformer aux exigences de l'article 98 du RDG, le Directeur général déterminera la procédure à suivre pour mettre en place des méthodes d'acquisition compétitives afin de pouvoir compter sur des prix justes. Dans le cas d'appels d'offres publics, le responsable de l'administration* Le Directeur administratif, avec d'autres fonctionnaires désignés à cette fin, participeront à ~~un Conseil de révision des contrats~~ *une Commission administrative d'achats* pour lancer un appel d'offres, étudier les propositions et déterminer à qui sera confié le contrat. Le Directeur général, ou la personne qu'il désignera, approuvera et signera tous les contrats résultant de ce processus au nom de l'Institut. ~~Pour répondre aux exigences de l'article 98 du RDG, le Directeur général déterminera la procédure à suivre pour appliquer le processus d'appels d'offres selon des méthodes compétitives d'acquisition, afin de pouvoir compter sur des prix justes.~~

¹⁴L'article 98 du RDG stipule que :

L'acquisition de matériels, de meubles et de fournitures de bureau et fournitures générales, ainsi que la passation de contrats de louage d'ouvrages et services, se feront par des méthodes faisant appel à la compétition.

Le Directeur général pourra autoriser des exceptions pour les acquisitions d'un prix inférieur à 30 000 \$US lorsqu'il estimera que ces méthodes ne sont pas dans l'intérêt de l'Institut.

Lorsque le prix de l'acquisition sera de 30 000 \$US ou plus, le Directeur général pourra faire des exceptions à l'utilisation de méthodes faisant appel à la compétition seulement dans les circonstances suivantes :

a. Urgences, comme l'aide en cas de désastre, réparations et autres actions qu'il faut entreprendre d'urgence pour protéger des vies ou des biens ;

b. Acquisition de matériels techniques et de matériels scientifiques destinés à des projets approuvés par le Conseil et qui doivent être exécutés dans les États membres ou des institutions, les acquisitions pourront être effectuées par la Direction générale ou par l'institution nationale qui participe au projet, à la condition que, dans ce dernier cas, l'achat ne soit pas plus onéreux.

Le Directeur général informera le Comité exécutif de toutes les acquisitions faites pour un prix de 30 000 \$US ou plus et pour lesquelles on n'aura pas utilisé des méthodes faisant appel à la compétition.

Toutes les acquisitions feront l'objet d'une vérification à posteriori effectuée par l'Unité de vérification interne. (Octobre 1997)

Analyse de section

Afin de se conformer à l'exigence de méthodes compétitives de l'article 98 du Règlement de la Direction générale (RDG) ainsi que d'efficacité quant aux prix et pratiques actuelles dans le marché, le changement propose que le Directeur général détermine les méthodes compétitives à employer pour les achats et les contrats d'une valeur de 30 000 US\$ ou plus.

Chapitre IV - Comptabilité et contrôle financier

Texte actuel

Texte proposé

Règle 4.16 Retraits et transferts

La valeur comptable nette des biens désuets sera éliminée des registres comptables. Les montants acquis par la vente des biens seront inscrits au fonds correspondant, en tant que revenus divers. Eu égard aux recettes provenant de la vente de biens acquis avec des fonds réguliers, et conformément avec les procédures budgétaires établies, chaque unité opérationnelle pourra demander l'autorisation de les utiliser.

Règle 4.16 Retraits et transferts

La valeur comptable nette des biens désuets sera éliminée des registres comptables. Les montants acquis par la vente des biens seront inscrits au fonds correspondant, en tant que revenus divers. ~~Eu égard aux recettes provenant de la vente de biens acquis avec des fonds réguliers, et conformément avec les procédures budgétaires établies, chaque unité opérationnelle pourra demander l'autorisation de les utiliser.~~

Analyse de section

Cette phrase est éliminée par souci d'uniformité avec la dernière mise à jour du Règlement financier, qui avait été modifié en anglais uniquement, par erreur.

Chapitre IV – Comptabilité et contrôle financier

Texte actuel

Texte proposé

Règle 4.17 Procédure de radiation des actifs

Règle 4.17 Procédure de radiation des actifs

4.17.1 Les unités opérationnelles devront déterminer quels sont les biens obsolètes ou qui n'ont plus aucune utilité, et présenter une demande au Bureau du Sous-directeur général, au moyen des voies établies, pour les radier.

4.17.1 Les unités opérationnelles devront déterminer quels sont les biens obsolètes ou qui n'ont plus aucune utilité et présenter une demande ~~au Bureau du Sous-directeur général~~ à *la personne désignée par le Directeur général*, au moyen des voies établies, pour les radier.

Analyse de section

Il est proposé d'établir un mécanisme de facilitation des opérations afin de réduire les procédures superflues.

Annexe A – Terminologie utilisée dans le présent Règlement

Texte actuel

Décaissement : Paiement destiné à s’acquitter d’une obligation antérieure ou actuelle et qui réduit les ressources de la trésorerie. Une obligation et décaissement pourront se produire simultanément. Ce terme est synonyme des termes “dépense et paiement”.

Texte proposé

Décaissement : Paiement destiné à s’acquitter d’une obligation antérieure ou actuelle et qui réduit les ressources de la trésorerie. Une obligation et décaissement pourront se produire simultanément. ~~Ce terme est synonyme des termes “dépense et paiement”.~~

Analyse de section

Il est proposé par ce changement que le terme “décaissement” signifie dans le Règlement “sortie de trésorerie” ou “paiement”, mais il ne doit pas être compris comme synonyme de “dépense”, conformément aux principes comptables.